

Mairie de Thonon-les-Bains
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 26 septembre 2018

CM20180926-18

FINANCES

Taxe de séjour – Tarifs et modalités de recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2019

Madame CHEVALLIER, Maire Adjointe chargée du Tourisme, expose :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
- Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
- Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1992 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la ville de Thonon-les-Bains,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2017,

Considérant qu'il convient d'actualiser les précédentes délibérations relatives à la taxe de séjour sur le territoire de la ville de Thonon-les-Bains, pour prendre en compte les modifications législatives et actualiser certains tarifs :

Application des nouveaux tarifs

La ville de Thonon-les-Bains a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 1993.

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire communal au travers du financement de l'Office de tourisme.

La présente délibération reprend toutes les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de THONON-LES-BAINS

Séance du 26 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué par lettre à domicile le vingt septembre deux mille dix-huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean DENAIS, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Jean DENAIS, M. Jean-Yves MORACCHINI, M. Charles RIERA, M. Gilles CAIROLI, Mme Astrid BAUD-ROCHE, Mme Michèle CHEVALLIER, M. Christian PERRIOT, Mme Muriel DOMINGUEZ, M. Gilles JOLY, Mme Jocelyne RAYMOND, M. Alain COONE, M. François PRADELLE, Mme Sophie CHESSEL, M. Fatih ASLAN, Mme Marie-Christine DESPREZ, M. Laurent GRABKOWIAK, Mme Nathalie LEGRIS, M. Patrice THIOT, M. Patrick SCHIRMANN, Mme Marie-Laure ZANETTI-CHINI, M. Guy HAENEL, M. Christophe ARMINJON, Mme Brigitte JACQUESSON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Brigitte MOULIN, M. Jean DORCIER, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. René GARCIN, M. Guillaume DEKKIL, Mme Elisabeth CHARMOT, M. Thomas BARNET, Mme Françoise BIGRE MERMIER, M. Jamal MOUTMIR.

Absents excusés :

Mme Nicole JEFFROY, Mme Emmanuelle POISSY, M. Arnaud LAMY, Mme Fanny LEGRAND, M. Christian CURVAT, M. Christophe PERIGAULT.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Nicole JEFFROY	à	M. Patrice THIOT
Mme Fanny LEGRAND	à	Mme Sophie CHESSEL
M. Christian CURVAT	à	M. Jean DENAIS
M. Christophe PERIGAULT	à	M. Laurent GRABKOWIAK

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur SCHIRMANN.

Le compte rendu de la séance est affiché par extraits à la porte de la Mairie le trois octobre deux mille dix-huit.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de recouvrement et délais de paiements

La période de perception est l'année civile. La taxe de séjour sera donc perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les hébergeurs doivent remplir, et transmettre au régisseur de la régie de taxe de séjour, une déclaration mensuelle accompagnée des versements correspondants à la fin de chaque trimestre civil.

Les délais à respecter pour les paiements sont les suivants :

- Le 15 avril pour le 1^{er} trimestre,
- Le 15 juillet pour le 2^{ème} trimestre,
- Le 15 octobre pour le 3^{ème} trimestre,
- Le 15 janvier de l'année suivante pour le 4^{ème} trimestre.

Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par la ville de Thonon-les-Bains avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 et demeure applicable pour les années suivantes tant qu'il n'aura pas été rapporté :

Catégories d'hébergement	Tarif actuel	Planchers et plafonds nationaux	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Palaces	2,30 €	Entre 0,70 € et 4,00 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	Entre 0,50 € et 1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (à titre d'information, pour 2019, ce plafond est de 2,30 € sur le territoire communal). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Publicité

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie.

Exonérations

Conformément à l'article L2333, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les mineurs (de moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 8 euros la nuitée quel que soit le nombre d'occupants.

Portée de la délibération

L'ensemble de la délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, par 30 voix pour et 7 abstentions (Monsieur ARMINJON, Madame JACQUESSON, Monsieur TERRIER, Madame MOULIN, Monsieur DORCIER, Madame PLACE-MARCOZ, Monsieur GARCIN), les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean DENAIS

Pour copie conforme
déposé en Préfecture, le **05 OCT. 2018**

Certifié exécutoire,
après publication ou notification



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général
des Services